

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 449

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 , insérer l'article suivant:

Le c du 2 du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

2° Au quatrième alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement mène actuellement un effort important aux fins de garantir l'équilibre et la justice de notre système de retraite. Pour accompagner cette réforme, le présent amendement propose, à titre temporaire, de prolonger d'un an la possibilité actuellement offerte aux adhérents des régimes PREFON et assimilés de déduire de leur revenu imposable un montant supplémentaire de cotisations correspondant aux rachats de droits antérieurs, et ce dans la limite de deux années de cotisations.